

AFFAIRE No 4

PAIEMENT AU PRORATA DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICI-  
TAIRES FIXES POUR L'ANNEE 1989

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du 25 juin 1986 (affaire no 51), vous avez institué une taxe sur les emplacements publicitaires fixes applicable pour la publicité et les préenseignes situées sur le territoire de la Commune de Saint-Denis.

L'article L. 233-84 du Code des Communes permet au Conseil Municipal de décider annuellement que les emplacements créés en cours d'année ne seront assujettis au paiement de la taxe que pour la fraction correspondante de l'année d'imposition restant à courir à compter de la date de leur création.

Pour être applicable en 1989, cette décision doit être prise avant le 1er juillet 1988.

Je vous demande donc de vous prononcer sur l'adoption d'une telle mesure.

M. MARCEL HOARAU DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

La Commission est favorable à la mesure proposée qui tient compte d'une perception de la taxe en fonction de la réalité, c'est-à-dire de la période pendant laquelle le panneau est effectivement installé.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

---

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 24 JUIN 1988

LE SECRETAIRE GENERAL  
Y. CROCHET

